

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0359/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS pour refus de signature et d'approbation de contrat contre l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou suite à la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juin 2021 de l'entreprise GRACE CENTER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur, Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, responsable de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur O Modeste KABRE, directeur administratif et financier de l'Ecole normale supérieur de Koudougou (ENSK) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du refus d'approbation du marché de la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « Les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

- (...);
- le refus de visa ou d'approbation des contrats. »

que, dès lors, il convient de déclarer recevable le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant explique que suite à la demande de prix n°2021-002/MESRSI/SG/ENSK/DG/PRM pour l'acquisition d'équipements sportifs au profit de l'Ecole Normale Supérieure de Koudougou, les résultats ont été publiés le 19 avril 2021 ; il les a contestés devant l'ORD et les résultats ont été infirmés en sa faveur ; une deuxième publication a été faite le 7 mai 2021 et il a été retenu comme attributaire ; à la demande de l'autorité contractante, il a été emmené à remplacer les pièces administratives expirées depuis le 10 mai 2021 ; depuis ce jour jusqu'à saisine de l'ORD le 30 juin 2021, plus de suite nonobstant son écrit en date du 8 juin 2021 adressé au Directeur général de l'ENSK ;

qu'à la même date, le DAF l'a appelé pour correction d'erreurs sur la facture proforma et changement une deuxième fois de certaines pièces administratives devenues invalides ; curieusement le 28 juin 2021, il recevait une correspondance du Directeur général de l'ENSK l'informant de la non approbation du marché pour des raisons de contrainte budgétaire ; ce comportement est, pour sa part, incompréhensible ;

il sollicite donc de l'ORD une intervention pour arrêter ce comportement inadmissible de l'ENSK afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant exige de la part de l'ENSK l'approbation de son contrat ; qu'il a été amené à exposer des dépenses en vue de la formalisation et de l'approbation du contrat ; que tous ses efforts ont été réduits à néant par l'autorité contractante le 28 juin 2021 refusant d'approuver le marché au motif qu'il existerait des contraintes budgétaires ;

considérant que le DAF de l'ENSK a expliqué que les contraintes budgétaires de l'Ecole sont réelles ; que sur un budget estimé à 8 milliards, seulement 2 milliards lui ont été accordés ; que même le paiement des salaires souffre de cette contrainte ; qu'il a fallu une autorisation du MINEFID pour faire un réaménagement pour affecter les ressources dédiées aux investissements au paiement temporaire des salaires ; que le contrat du requérant n'est pas le seul dans la situation ; que le fonctionnement de l'Ecole est mis à rude épreuve faute de ressources ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé certes que les explications données par l'autorité contractante pourraient paraître justifiées, cependant les précédents qui ont émaillé le processus et les demandes successives de compléments de documents apportés par le requérant affaiblissent cette position de l'ENSK sur les contraintes budgétaires ; que du reste, celle-ci n'a pas apporté les preuves irréfutables de ses allégations ; qu'en tout état de cause, elle a l'obligation de donner une suite formelle à la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'enjoindre à l'autorité contractante de donner une suite formelle à l'attribution du marché ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est fondée ;**

**-d'enjoindre à l'ENSK de donner une suite formelle à l'attribution du marché au requérant pour toutes fins utiles ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*